



Berne, [Date]

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

### **Prise en compte fiscale des frais de garde des enfants par des tiers; ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames, Messieurs,

Le 5 avril 2017, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFF) d'ouvrir une procédure de consultation sur la loi fédérale sur la prise en compte fiscale des frais de garde des enfants par des tiers auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux concernés.

#### **La procédure de consultation prendra fin le 12 juillet 2017.**

Ce projet voit le jour dans le cadre de l'initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié du Conseil fédéral, laquelle a notamment pour objectif d'éliminer les effets pervers sur l'exercice d'une activité lucrative inhérents au système fiscal. Pour faire face à la pénurie de personnel qualifié en Suisse et améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale, à l'avenir les déductions pour frais de garde des enfants par des tiers seront plus élevées qu'aujourd'hui.

Mesures proposées:

- Dans le cadre de l'impôt fédéral direct, les parents pourront déduire les frais de garde des enfants par des tiers à concurrence de 25 000 francs par enfant et par an de leur revenu.
- Dans le cadre de la loi sur l'harmonisation fiscale (LHID), il sera prescrit aux cantons de prévoir un plafond minimum de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers de 10 000 francs par enfant et par an. Ainsi, les cantons pourront aussi admettre une déduction plus élevée pour les frais de garde des enfants par des tiers.
- La déduction pour frais de garde des enfants par des tiers doit continuer, tant sur le plan fédéral que cantonal, à être conçue sous la forme d'une déduction anorganique. Les conditions du droit doivent aussi être maintenues.



Nous vous invitons à vous prononcer sur le projet et son rapport explicatif et à répondre aux questions suivantes:

1. Êtes-vous en général favorable à l'augmentation de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers ?
2. Approuvez-vous l'augmentation du plafond de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers de 10 800 à 25 000 francs par enfant et par an dans le cadre de l'impôt fédéral direct ?
3. Approuvez-vous que soit prescrit aux cantons dans la LHID de prévoir un montant minimal du plafond de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers de 10 000 francs par enfant et par an ?
4. Approuvez-vous les conditions du droit à la déduction ?
5. Approuvez-vous que la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers soit conçue comme une déduction anorganique plafonnée ou préféreriez-vous la déduction illimitée des frais de garde des enfants par des tiers au titre de la déduction des frais d'acquisition du revenu ?

La consultation est menée par voie électronique. La documentation correspondante peut être téléchargée sur le site:

<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3). C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir nous communiquer votre avis si possible par voie électronique (une version Word en plus d'une version PDF accessible aux personnes handicapées) avant la fin de la consultation à l'adresse électronique suivante:

[vernehmlassungen@estv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@estv.admin.ch)

Pour toute question ou information complémentaire, Madame Brigitte Behnisch, responsable du projet (tél. 058 462 74 77), se tient à votre disposition.

Vous remerciant par avance de votre avis, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma haute considération.

Ueli Maurer